

**Arrêté préfectoral BPAS-PYRO-001-07-2024  
réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation  
d'artifices dits de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et  
précurseurs d'explosifs, le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets  
pouvant constituer une arme par destination dans le département du Var**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** la directive européenne 2013/29/UE du Parlement européen et du conseil 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive européenne 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le règlement européen 2019/1148/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants, L.211-3 et R.311-1 ;

**Vu** le Code de la Défense, et notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants, R.2352-97 et suivants et R.2353-14 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-6-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-1, 222-15-1, 322-5 à 322-11-1 et R.644-5 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L211-2 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

**VU** le décret du Président de la République du 3 avril 2024 portant nomination de Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature de Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de cabinet du Var ;

**Vu** le Plan Gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** la posture Vigipirate fixée au niveau « Sécurité renforcée – Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Considérant** l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Urgence Attentat » décidée par le gouvernement le 25 mars 2024 ;

**Considérant** le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau de la menace terroriste ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public et de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et devront aussi assurer la sécurité des festivités de la fête nationale du 14 juillet dans tout le département ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation des dites manifestations, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** qu'il existe un risque élevé que certains participants à ces rassemblements utilisent de façon inappropriée à l'encontre des forces de l'ordre et/ou des biens, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques,

produits explosifs, précurseurs d'explosifs, comme ce fut le cas par exemple lorsque les forces de sécurité intérieure ont été prises pour cible par des artifices de catégorie F2 utilisés à tir tendu dans leur direction lors de la finale de la coupe du monde de football à Toulon aux abords de la place de la Liberté et sur la place Raspail et en centre-ville de Draguignan le 18 décembre 2022 ;

**Considérant** de plus que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

**Considérant** que, par conséquent, dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Considérant** que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans tout le département du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

**Article 2 :** La vente aux particuliers d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 est interdite du **vendredi 12 juillet à 18h00 au mardi 16 juillet à 08h00**.

La vente au déballage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la Défense).

**Article 3 :** Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite pour les particuliers du **vendredi 12 juillet à 18h00 au mardi 16 juillet à 08h00**.

**Article 4 :** Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit du **vendredi 12 juillet à 18h00 au mardi 16 juillet à 08h00**.

**Article 5 :** Par dérogation aux articles 3 et 4, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément d'artificier:

- le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F2, F3, F4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F2, F3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;

- le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

**Article 6 :** Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, d'armes à feu et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du **vendredi 12 juillet à 18h00 au mardi 16 juillet à 08h00**.

**Article 7 :** La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits du **vendredi 12 juillet à 18h00 au mardi 16 juillet à 08h00** sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans le département du Var.

**Article 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police ou de gendarmerie nationales.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 rue Racine – CS 40510 – 83 041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** La Sous-Préfète, directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur interdépartemental de la police nationale du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le 07 juillet 2024

Pour le préfet  
et par délégation  
La Directrice de cabinet

Signé

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET